



## Arrêt

**n° 269 938 du 17 mars 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, votre père était d'origine ethnique arabe et votre mère est d'origine ethnique peule, de confession musulmane et êtes né le 4 décembre 1997 à Nouakchott, en Mauritanie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale et selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous entretenez une relation amoureuse avec une dénommée [Z.], depuis 2014. Au fur et à mesure de votre relation, vous apprenez que son père est un homme influent au sein de l'Etat. Un jour, elle vous apprend que sa famille veut la marier avec son cousin paternel qu'elle n'aime pas.*

*Vous lui suggérez cependant d'accepter la proposition pour que vous ne soyez pas la cause de problèmes familiaux. Lorsque son père lui demande pourquoi elle ne voulait pas épouser son cousin paternel, elle lui raconte tout à propos de vous. Son père demande alors de faire votre connaissance et voir le niveau social de votre famille.*

*Un jour, aux environs de midi, vous apercevez trois voitures venir se garer devant votre domicile. Quatre hommes entrent, parmi lesquels le père de [Z.], son oncle paternel et deux amis de ce dernier. Le père de [Z.] menace alors de vous tuer si vous ne laissez pas sa fille tranquille. Votre mère, qui a des problèmes de tension, s'évanouit. Une fois consciente, elle discute avec le père de [Z.] qui lui explique que sa fille est promise à un autre homme mais qu'à cause de vous, le mariage est annulé. Le directeur de votre école vous appelle également et vous demande de vous rendre le lendemain à l'établissement accompagné de votre mère.*

*Le directeur vous fait alors savoir que vous ne pouvez plus continuer à fréquenter son école à cause de l'influence du père de [Z.], qui aurait téléphoné au directeur. [Z.] tente de vous rencontrer mais comprenant que vous avez été viré de l'école, elle décide d'affronter son père, qui la frappe et l'envoie vivre à la campagne pendant deux semaines. Durant cette période, tandis que vous êtes à la maison avec votre mère et votre soeur, deux policiers entrent chez vous et fouillent le domicile. Ils vous demandent de les accompagner, et vous giflent. Vous êtes directement emmené au Commissariat et placé dans un lieu sombre où vous êtes ligoté et frappé. Vous restez enfermé durant trois nuits au commissariat et êtes libéré le quatrième jour, à condition de ne plus jamais fréquenter [Z.]. [Z.], apprenant cela, s'enfuit. Sa famille la recherche chez vous. Les frères de [Z.] entrent chez vous et vous frappent afin que vous leur disiez où se trouve leur soeur.*

*Vos voisins interviennent et les frères de [Z.] s'en vont. Deux semaines plus tard, ils retrouvent [Z.], dans un autre quartier de Nouakchott, chez une de ses amies. Sa famille s'aperçoit alors qu'elle est différente, et comprend qu'elle était enceinte et a avorté. Vous affirmez toutefois ne pas être à l'origine de cette grossesse. Le père de [Z.] vient à la maison avec une arme et tire en l'air. Vous parvenez à vous enfuir par la fenêtre. Vous vous réfugiez chez votre tante maternelle et lui racontez tout. Votre tante, choquée par votre récit, pense à déposer plainte contre le père de [Z.] au commissariat, puis, après réflexion, décide qu'il est plus prudent que vous vous cachiez avant de quitter la Mauritanie. Elle commence alors à entreprendre toutes les démarches pour l'obtention d'un visa afin que vous rejoigniez l'Espagne.*

*Vous quittez définitivement la Mauritanie, selon vos dernières déclarations, le 16 ou le 17 novembre 2019 pour rejoindre l'Espagne où vous séjournerez durant trois jours avant d'arriver en Belgique à la date du 18 novembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 9 janvier 2020.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.*

*Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez [M.O.K.], qui est colonel et le père de votre petite amie [Z.], ainsi que ses hommes. Ces hommes vous reprochent votre relation avec [Z.] en raison de votre niveau social. Vous craignez qu'ils vous tuent et n'invoquent pas d'autres craintes [notes de*

*l'entretien personnel du 29 juin 2021 (ci-après, NEP), pp. 8, 20]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.*

**Tout d'abord, le Commissariat général relève de nombreuses contradictions au sein de vos déclarations successives qui empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez.**

*En effet, interrogé à l'Office de étrangers sur les raisons de votre fuite du pays, vous déclarez avoir entretenu une relation avec [Z.], la fille d'un commissaire, depuis 2016. Apprenant votre relation, sa famille serait venue chez vous en votre absence, aurait emmené votre mère et votre soeur au commissariat à votre place, espérant que vous vous manifestiez pour les faire relâcher. Avec votre oncle paternel, vous vous seriez alors rendu au Commissariat et vous auriez été détenu à la place de vos proches durant deux jours, avant d'être libéré. Quelques temps plus tard, vous auriez reçu une deuxième visite du père de [Z.] à domicile, celui-ci aurait tiré en l'air, et votre mère serait tombée inconsciente à cause de son hypertension. Vous auriez alors fui chez votre oncle paternel, qui vous aurait aidé à quitter le pays [Déclarations OE, questionnaire CGRA, question 5]. Lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous déclarez cette fois-ci que le père de [Z.] est colonel et son oncle commissaire, vous déclarez avoir commencé à fréquenter [Z.] en 2014, et n'invoquez en aucun cas l'arrestation de votre mère et de votre soeur. Au contraire, vous déclarez que lors de la première visite des membres de la famille de [Z.] à votre domicile, vous étiez bel et bien présent chez vous, que votre mère s'est évanouie lors de cette première visite et que le père de [Z.] vous a seulement mis en garde. Plus tard, vous recevez la visite de policiers, et êtes arrêté et détenu au commissariat durant trois nuits et libéré le quatrième jour. Après une visite cette fois-ci des frères de [Z.] à votre domicile, vous auriez fui chez votre tante maternelle, qui aurait alors préparé votre voyage. En outre, vous faites état du fait que [Z.] était promise à un homme qu'elle ne voulait pas épouser et qu'elle aurait avorté, éléments que vous n'aviez pas mentionnés devant l'Office des Etrangers [NEP, pp. 9-11, 15]. Ainsi, force est de constater le nombre important de divergences entre ces deux récits.*

*Confronté à chacune de ces contradictions en fin d'entretien, vous vous êtes contenté de répondre que vous n'avez pas dit cela à l'office et que le traducteur a certainement mal compris [NEP, p. 18]. Confronté au fait qu'il ne s'agit pas de petites divergences mais bien d'un récit tout à fait différent, vous réitérez cette même explication [NEP, p. 18]. En outre, il y a lieu de relever que lorsqu'il vous a été demandé en début d'entretien comment s'est déroulé votre interview à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que cela s'était bien passé et que vous n'aviez aucune remarque à formuler sur vos déclarations [NEP, p. 3]. Dès lors, et compte tenu du nombre de divergences portant sur des éléments essentiels de votre récit, le Commissariat général ne peut croire en cette justification.*

*Par ailleurs, au sein de ce dernier entretien auprès du Commissariat général, vous avez encore tenu des propos contradictoires. Ainsi, vous vous contredisez au sujet de la personne qui vous a aidée à quitter le pays, [M.], qui serait votre tante maternelle, puis votre tante paternelle [NEP, pp. 6 et 19]. Vos propos sont également contradictoires au sujet de la fratrie de [Z.] puisque vous déclarez dans un premier temps avoir reçu la visite du grand-frère de [Z.] et aussi de son autre frère pour vous punir, et dans un second temps, citez uniquement son grand-frère et déclarez ne pas savoir si elle a d'autres frères [NEP, pp. 10 et 13]. Enfin, vous avez d'abord déclaré avoir arrêté l'école lorsque vous aviez 16 ans, à cause de soucis financiers, et que vous auriez fait ce choix vous-même, afin de vous consacrer au football [NEP, p. 4]. Plus loin, dans vos déclarations, vous déclarez avoir été viré de l'école par le directeur à cause du père de [Z.] [NEP, p. 10]*

**Partant, par vos déclarations successives largement contradictoires sur des aspects pourtant primordiaux de votre récit d'asile, vous empêchez le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez.**

*Cette analyse est encore confortée par les propos particulièrement inconsistants que vous tenez au sujet de votre petite amie [Z.], de votre relation avec elle, et de sa famille, en ce compris son père, qui est pourtant la personne que vous dites craindre. Ainsi, invité à raconter les souvenirs de vos cinq années de relation avec [Z.], ou encore des anecdotes, vous tenez des propos très généraux, puisque vous déclarez tout au plus que c'était une bonne relation, que [Z.] vous comprenait, qu'elle vous faisait rire quand vous étiez triste, qu'elle a un grand coeur, qu'elle aime aider les gens et qu'elle est généreuse [NEP, p. 12].*

*Invité à en dire davantage, en parlant de vos activités, de vos habitudes, vous ajoutez seulement que vous passiez beaucoup de temps ensemble et que les voisins avaient ainsi des soupçons et pensaient que c'était votre soeur. Invité une nouvelle fois à compléter votre réponse, vous n'ajoutez rien d'autre*

[NEP, p. 12]. Quand la question vous est reformulée et qu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous faisiez quand vous étiez ensemble pendant cinq ans, vous vous contentez de dire que même si votre relation a duré un certain temps, quand elle disait qu'elle voulait dormir chez vous, vous refusiez, car « la mentalité est autre ». Ce n'est seulement qu'après une nouvelle reformulation de la question que vous indiquez que vous faisiez du sport et que [Z.] venait parfois avec vous à la salle, que vous alliez au parc, au restaurant, que vous faisiez du shopping, sans apporter plus de précisions. En outre, interrogé sur le sujet, vous ne pouvez citer aucun sujet de conversation précis que vous aviez avec cette jeune fille [NEP, p. 13], de sorte que le récit de cette relation manque de consistance. Par ailleurs, invité à raconter une anecdote de votre relation, une dispute ou un moment marquant, vous ne pouvez en citer, déclarant qu'il n'y avait pas de problème avec [Z.] mais seulement avec sa famille. Vous déclarez enfin avoir tout dit de cette relation [NEP, p. 13]. De plus, au sujet de [Z.] elle-même, force est de constater que si vous pouvez donner quelques éléments d'identification factuels, comme sa date de naissance, son lieu de naissance, son déménagement, vos connaissances au sujet de cette jeune fille restent extrêmement sommaires et ne reflètent en aucun cas une relation amoureuse qui aurait duré cinq ans. Invité à dire tout ce que vous savez de cette jeune fille, vous vous limitez à une description physique et à dire qu'elle est gentille, généreuse et modeste. Invité à en dire davantage, vous vous répétez et ajoutez qu'elle sent bon. Au sujet de sa famille, vous pouvez seulement dire qu'elle a une soeur et un frère plus âgés, mais déclarez ne pas connaître le reste de sa famille et ne rien pouvoir dire sur les personnes qui vivent avec elle. Il ressort encore de vos déclarations que vous ignorez ce que fait son grand-frère dans la vie, ni qui sont toutes les personnes qui vivent avec elle [NEP, pp. 13-15].

Ainsi, alors que vous affirmez avoir eu une relation ayant duré cinq années avec elle, vos déclarations n'ont aucunement emporté la conviction du Commissariat général.

Au sujet du père de [Z.], [M.O.K], qui est votre persécuteur, et alors que vous êtes invité à dire tout ce que vous savez à son propos, vous déclarez seulement qu'il est colonel, et que l'oncle de [Z.], Sidi Al Moukhtar Al Khary, est commissaire. Vous dites ne rien savoir de plus au sujet du père de [Z.], si ce n'est qu'il est de la même tribu que le dernier président. À ces méconnaissances s'ajoute d'ailleurs la contradiction relevée supra, au sujet de la fonction de son père entre vos déclarations à l'Office des étrangers et le Commissariat général.

**Partant, au regard des nombreuses contradictions qui jonchent votre récit et compte tenu de vos réponses sommaires et de vos déclarations largement insuffisantes concernant [Z.] et son père, votre persécuteur, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre relation avec [Z.] ni en la réalité des problèmes que vous invoquez comme étant à l'origine de votre fuite du pays.**

Enfin, vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale, de sorte que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve quant à vos allégations.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoient un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

La requête réitère l'essentiel des déclarations du requérant et estime que ce dernier justifie d'une crainte « actuelle, légitime et fondée », de subir des actes de persécutions de la part principalement « d'agents de persécutions non-étatiques ». Ces persécutions présentent des dimensions religieuses, culturelles et sociales et peuvent être rattachées aux critères de la religion et du groupe social, prévus par la Convention de Genève.

La requête insiste sur la crédibilité du récit du requérant, et estime qu'il convient de « faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. »

La requête indique que s'il subsiste un doute quant au risque de persécutions en cas de retour, ou quant à tout autre aspect du récit du requérant, il convient de rappeler que le bénéfice du doute doit jouer en sa faveur.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne produire « aucune information objective, au dossier administratif, concernant la situation des relations hors mariage et des enceinteurs en Mauritanie. »

3.3. Le requérant prend un second moyen de la violation « (des) articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». »

Dans une première branche, la requête conteste les contradictions entre les déclarations faites à l'Office des étrangers (ci-après, "OE") et celles faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, "CGRA"), qu'elle attribue potentiellement à des erreurs de traduction de l'interprète et à la non-relecture des déclarations en fin d'entretien. La requête insiste également sur les conditions d'audition de l'OE (bruit, plusieurs personnes dans le même bureau, la non-relecture systématique des

déclarations) et sollicite une certaine souplesse de la part des instances d'asiles, et s'interroge sur « la nécessité d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la CEDH » et conclut que « dès lors que l'assistance d'un avocat est prévue en matière d'asile, des déclarations faites à l'OE, sans présence d'un avocat, sans possibilité de contrôle et sans possibilité de contact préalable, ne peuvent valablement être opposées au candidat réfugié, sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable. »

Dans une deuxième branche, la requête fournit certaines justifications (erreurs de traduction, non-confrontation en entretien) quant aux contradictions relevées dans les déclarations de l'entretien personnel.

Dans une troisième branche, la requête livre une analyse propre des déclarations du requérant quant à sa petite amie [Z.] et explique pourquoi le requérant estime ne pas avoir été inconsistant sur ce point. La requête reprend l'ensemble des éléments présentés spontanément par le requérant, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé davantage le requérant si elle considérait ne pas avoir tous les éléments nécessaires, et de s'être contentée de relever les méconnaissances du requérant. La requête explique par ailleurs les raisons pour lesquelles le requérant n'est pas en mesure de fournir davantage d'informations sur la famille de sa petite amie.

Dans une quatrième branche, la requête revient sur l'arrestation et la détention du requérant, et reproche que ce dernier n'ait pas été interrogé sur cet élément de son récit, bien qu'il soit central. Elle conclut « partant, le CGRA a gravement manqué à son devoir d'instruction et de minutie. Ainsi et au vu de l'importance de ces parties de son récit, celles-ci justifiaient une instruction et une analyse approfondie. »

3.4. Le requérant sollicite du Conseil : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des développements du second moyen notamment sur ses connaissances concernant [Z.] et sa famille, sur la véracité de leur relation ainsi que sur la détention subie par le requérant ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation des « enceinteurs » et des relations hors mariage en Mauritanie. »

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de*

*la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de [M.O.K.], un militaire influent, car il a entretenu avec sa fille, [Z.], une relation sentimentale à laquelle le père est opposé, et car [Z.] est tombée enceinte et a dû avorter.

4.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant n'a présenté à la partie défenderesse aucun document pour étayer sa demande.

Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Il constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.6. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

La requête fait état à plusieurs reprises d'erreurs de traduction au cours de la procédure. Cette critique n'est cependant démontrée ou étayée par aucun élément du dossier administratif et, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainc pas le Conseil. Le Conseil souligne par ailleurs que le requérant n'a jamais cherché spontanément à faire corriger les erreurs de traduction alléguées, alors qu'il dispose de différentes possibilités pour le faire, notamment en faisant relire les déclarations ou en demandant la transmission des notes, et que ce n'est qu'une fois confronté aux incohérences et contradictions de son récit que ces erreurs sont invoquées. Par ailleurs, le simple fait d'évoquer de manière générale les conditions d'entretien à l'OE, jugées difficiles, ne suffit pas à remettre en cause le contenu des déclarations qui y sont faites. Le requérant ne livre en définitive aucune critique suffisamment précise et étayée quant à ce point.

Les erreurs de traduction invoquées ne peuvent dès lors suffire à justifier les contradictions substantielles du récit du requérant portant sur la profession du père de son amie, la durée de sa détention et l'arrestation ou non de sa mère.

Le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt *Salduz / Turquie* rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, invoqué par la partie requérante, que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat

soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'État, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de cette Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'État, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

S'agissant des déclarations relatives à [Z.] et sa famille, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'offre qu'un ensemble d'informations générales sur sa petite amie, avec qui il a pourtant entretenu une relation de 5 ans. Le Conseil estime que les déclarations du requérant ne peuvent être qualifiées de spontanées, dès lors qu'elles font suite à de nombreuses relances de la part de l'Officier de protection et que le requérant répond généralement de manière laconique. Il en va de même sur la famille de [Z.], proche ou éloignée, avec qui elle vit, et pour qui le requérant ne livre à nouveau qu'un ensemble d'informations vagues et peu spécifiques. L'exemple du père est édifiant, puisque lorsqu'il est demandé au requérant de donner de manière exhaustive ce qu'il sait sur [M.O.K.], le requérant dit simplement qu'il est colonel, puis, après différentes relances, qu'il est de la même tribu que le président et travaille à un endroit appelé Carrefour. Or, si l'on considère qu'il s'agit de l'agent de persécution du requérant, qu'il est le père de sa petite amie, et qu'il s'agit d'une personnalité publique comme le souligne la requête, la partie défenderesse est en droit d'attendre des informations dont le degré de précision et consistance est nettement plus élevé.

S'agissant de l'absence de confrontation en entretien, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant aux « informations objectives » sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites par la partie requérante au cours des entretiens personnels : cette disposition prévoit en effet que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « [...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté [...]. Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...] ».

En définitive, les développements sur lesquels se base la partie défenderesse pour remettre en cause la relation alléguée et, par conséquent, les craintes de persécution qui en découlent, sont cohérents, raisonnables et admissibles. Le requérant ne déclare aucune autre crainte, que ce soit lors de ses entretiens successifs ou au travers de sa requête, de sorte que les constats préalablement effectués sont suffisants pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant dans son ensemble.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

greffier.

Le président,

O. ROISIN